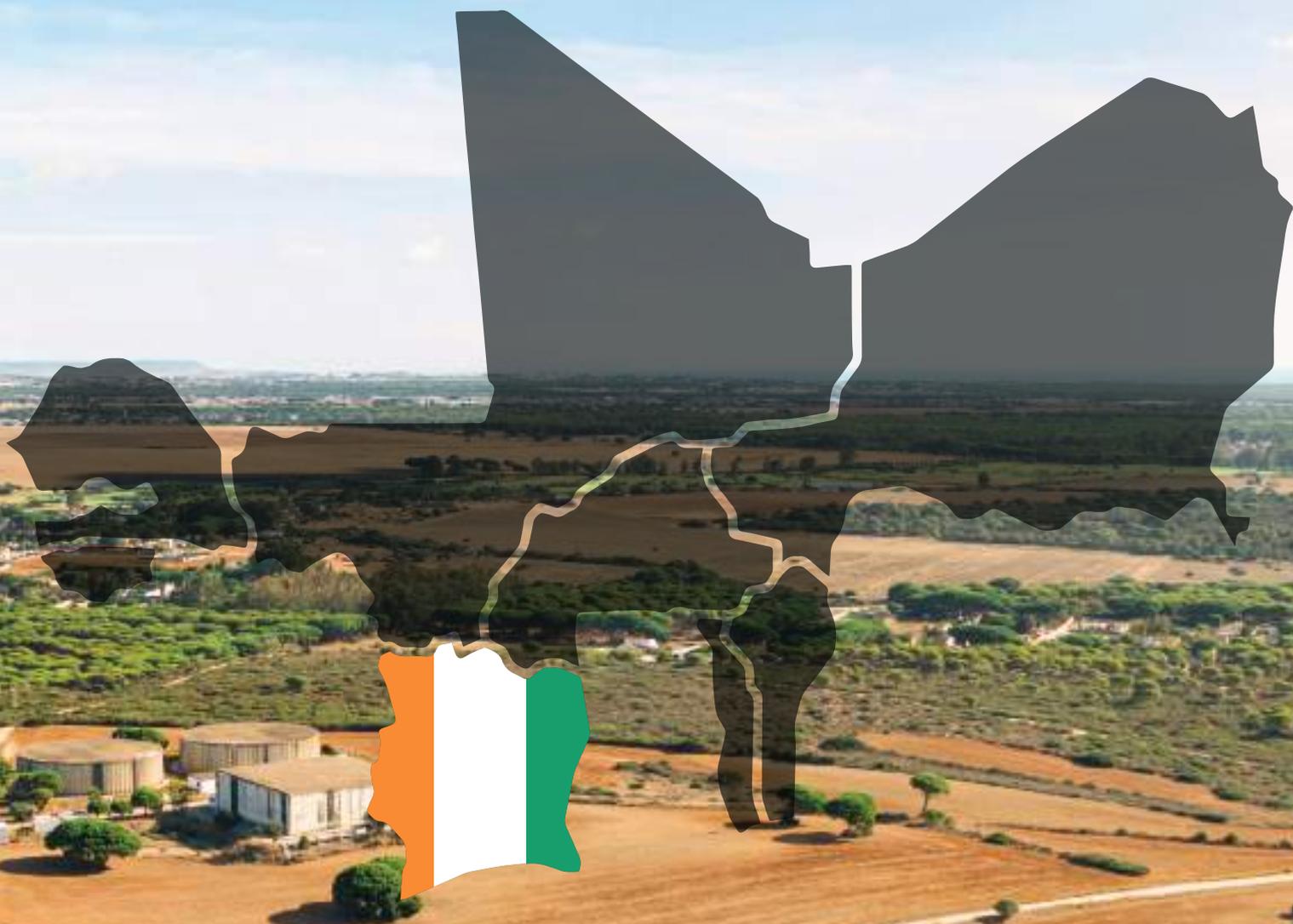


Brochure pays sur les politiques foncières rurales des Etats membres de l'UEMOA



CÔTE D'IVOIRE

Objectif des brochures pays :

La sécurisation des droits fonciers ruraux est au cœur des préoccupations des Etats membres de l'UEMOA. Les brochures pays de l'ORFAO dressent une vue synoptique de la situation foncière rurale dans chacun des Etats membres de l'Union. Loin de contenir des informations exhaustives, les brochures pays fournissent des repères qui permettent au lecteur de cerner rapidement les profils fonciers ruraux des différents pays. Toutes les brochures contiennent les mêmes rubriques pour permettre la comparabilité entre les Etats membres.

TABLE DES MATIÈRES

01	Vue synoptique	03
02	Dynamique de réforme foncière	04
03	Statuts des terres rurales ou agricoles	07
04	Cadre institutionnel	08
05	Etat de mise en œuvre	10
06	Genre et équité	11
07	Pastoralisme	11
08	Gestion des conflits fonciers	12
09	Aménagements hydro-agricoles	12
10	Régulation des marchés fonciers ruraux	13
11	Acquisitions foncières de grande envergure	14
12	Défis	14
13	Synoptique de la Déclaration de politique foncière rurale	15
14	Références	18
	Lois	18
	Décrets	18
	Articles	19

1. VUE SYNOPTIQUE

DATE DE LA PRINCIPALE LOI RÉGISSANT LE FONCIER RURAL	Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural
EXISTENCE D'UN DOCUMENT DE POLITIQUE FONCIÈRE RURALE	Déclaration de politique foncière rurale
EXISTENCE D'UNE LOI SUR LE FONCIER PASTORAL	Loi n°2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail
DÉCONCENTRATION DE LA GESTION FONCIÈRE	• Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR)
	• Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR)
RECONNAISSANCE /PROTECTION DES DROITS FONCIERS LOCAUX / COUTUMIERS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS	Certificat foncier (individuel ou collectif)
DYNAMIQUE DE RÉFORME FONCIÈRE	Mise en place de projets de sécurisation foncière
EXISTENCE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU FONCIER	Agence Foncière Rurale (AFOR)



2. DYNAMIQUE DE RÉFORME FONCIÈRE



En 1989, le Gouvernement de Côte d'Ivoire a initié, sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère en charge de l'agriculture, la mise en œuvre de **Plans Fonciers Ruraux (PFR)** pour évaluer la faisabilité technique, financière et sociale d'une opération de constatation des occupations coutumières. Le PFR consiste, à l'échelle d'un village, à recenser, enregistrer et cartographier, au travers d'enquêtes publiques et contradictoires, les parcelles et les droits fonciers détenus par les populations. Le principal but de l'opération PFR était de comprendre et cerner les droits fonciers tels qu'ils sont vécus par les acteurs locaux.

En 1994, suite à une évaluation, le Gouvernement a décidé d'étendre l'action du PFR à l'ensemble du territoire national. Des PFR ont ainsi été élaborés dans 9 régions du pays, couvrant plusieurs centaines de villages et une superficie de plus de 700 000 hectares.

Face aux conflits fonciers, récurrents et de plus en plus intenses en milieu rural, et notamment aux tensions croissantes entre populations autochtones, allochtones et allogènes dans les régions forestières et à l'inadaptation du cadre légal de l'époque, la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural a été adoptée.

Les objectifs affichés de cette loi sont (1) de constater la détention de droits coutumiers au moyen d'un certificat foncier, individuel ou collectif dans un délai fixé par la loi d'abord de 10 ans à compter de 1999, ensuite prorogé de 10 ans en 2013 et enfin prorogé à nouveau de 10 ans par décret depuis le mois d'avril 2023 ;

à la suite du vote de la loi modificative du 14 octobre 2019, (2) d'amener tous les détenteurs de certificats fonciers à requérir l'immatriculation de leurs terres dans un délai d'abord fixé à 3 ans par la loi mais à la suite de la loi précitée et à nouveau prolongé de 10 ans depuis le mois d'avril 2023, (3) de consolider les droits fonciers concédés par l'État dans un délai d'abord fixé par la loi à 3 ans en 1999, ensuite prorogé à 5 ans en 2013 et enfin prorogé à nouveau par décret à 5 ans depuis le mois d'avril 2023.

La loi exclut les non-ivoiriens de l'accès à la propriété privée (titre foncier). Cependant, ces derniers peuvent obtenir le certificat foncier ainsi que la signature de bail emphytéotique de 99 ans avec l'Etat s'ils font immatriculer la terre objet du certificat foncier qu'ils ont obtenu.

Dès sa promulgation, plusieurs obstacles découlant pour la plupart des interprétations contradictoires ont rendu difficile l'application effective de ce texte.

Suite à l'adoption de la loi de 1998, trois décrets d'application ont été pris en 1999 et quinze arrêtés signés sur plusieurs années. Cette loi a été légèrement amendée en 2004 et l'application sur le terrain a commencé après la prise de l'arrêté n°212 du 22 juin 2005, soumettant les commissaires enquêteurs à l'obligation de prêter serment, à travers le **Programme National de Sécurisation du Foncier Rural (PNSFR)**.

Au regard de la crise socio-politique de 2010 – 2011, le Gouvernement ivoirien a fait de la mise en œuvre de cette loi une de ses priorités. Cependant, sa mise en œuvre se heurte à de nombreuses difficultés. En effet, la complexité des procédures et le coût des opérations constituent les principaux facteurs limitant objectivement l'application de la loi. Ainsi, un comité de relecture des procédures et des coûts mis en place en 2013 a conclu entre autres, à l'inadaptation du cadre institutionnel, qui reposait sur la Direction du Foncier Rural, marqué par la lourdeur administrative et confronté à des difficultés de mobilisation à temps des ressources dans le cadre budgétaire ordinaire, à la longueur et la lenteur du processus de décaissement des fonds.

Pour faire coïncider l'ensemble du dispositif d'application de la loi avec les ambitions de celle-ci, il est apparu nécessaire de renforcer le cadre institutionnel, par une nouvelle approche caractérisée par plus de souplesse et de flexibilité financière et administrative.

Ainsi, **l'Agence Foncière Rurale (AFOR)** a été créée en 2016 par décret n°2016-590 du 03 août 2016 pour accélérer la mise en œuvre de la loi de 1998 et est, à ce jour, pleinement fonctionnelle.

Par ailleurs, la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire a été adoptée à la suite du référendum du 30 octobre 2016. La Constitution dispose en son article 12 « seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural. »

En janvier 2017, une Déclaration de politique foncière rurale a été adoptée, pour préciser les orientations du gouvernement en matière de rationalisation des opérations de sécurisation foncière et de rénovation de la gouvernance du domaine foncier rural. L'objectif général de la politique foncière rurale est d'assurer la sécurisation foncière rurale, en vue :

- de la réduction de la pauvreté en milieu rural,
- du renforcement de la cohésion sociale, et
- de la gestion durable des ressources naturelles.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale d'amélioration de la gouvernance foncière rurale, des réformes ont été réalisées au plan législatif et réglementaire. La loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 a été adoptée. Plusieurs décrets ont été pris pour son application, notamment :

- le décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages ;
- le décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des comités sous-préfectoraux de gestion foncière rurale et des comités villageois de gestion foncière rurale ;

- le décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural ;
- le décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 ;
- le décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural.

Au titre de cette législation nouvelle, quelques innovations ont été apportées à travers les 8 articles qui ont été revus (les articles 2, 4, 6, 8bis, 9, 12, 17, 17bis, 23 et 26) :

- une nomenclature mise à jour des terres qui distingue le domaine foncier rural et les autres dont (i) le domaine public, (ii) les périmètres urbains, (iii) les zones d'aménagement différé dûment constituées, (iv) le domaine forestier classé et des aires protégées et (v) les zones touristiques dûment constituées ;
- la loi reconnaît la propriété privée dans le domaine du foncier rural à partir de l'immatriculation de la terre dans le livre foncier ouvert par l'administration ;
- la reconnaissance du certificat foncier, individuel ou collectif (dans ce cas établi au nom de groupements de personnes physiques dûment identifiées et non dotés de la personnalité morale) comme un acte administratif de constatation des droits fonciers coutumiers, seul moyen de reconnaissance des droits dans le domaine foncier coutumier ;
- l'immatriculation des terres ayant fait l'objet d'un certificat foncier dans un délai fixé par le décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural ;
- la nécessité de se conformer au décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural qui déroge au décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;
- la reconnaissance des droits des occupants fonciers de bonne foi non admis au bénéfice du certificat foncier, obligeant le propriétaire à reconnaître leurs droits de façon juste et équitable pour les deux parties ;

- les délais imposés pour la constatation des droits coutumiers et la consolidation des droits concédés sont désormais fixés par décret en vue d'éviter un processus législatif répétitif et contreproductif. A l'expiration de ces délais, les terres sont considérées comme sans maître et appartiennent à l'Etat -

Il convient de rappeler que cette disposition existe depuis l'adoption de la loi à l'unanimité le 18 décembre 1998. Outre, les deux cas précités, sont également considérées comme sans maître, les terres qui ont fait l'objet d'une succession ouverte depuis plus de trois ans et qui ne sont pas réclamées. Le défaut de maître et la procédure de constatation des terres sans maître sont également définis par décret. Ainsi, le Conseil des Ministres a adopté le décret n°2023-378 du 03 mai 2023 définissant la procédure de constatation des terres sans maître du domaine foncier rural. Aux termes de ce décret, les terres sans maître sont identifiées à l'issue de plusieurs enquêtes marquées par l'absence d'oppositions et de réclamations ;

- l'organisation de la location des terres du domaine foncier rural dont les impenses réalisées par le locataire constituent le gage de l'Etat dont les créances sont privilégiées même en cas d'hypothèque prise par des tiers ;
- la célérité de la procédure de constatation de droits fonciers avec la réduction de la durée de la publicité de l'enquête foncière à un mois au lieu de 3 mois (délai initialement prévu dans le précédent décret d'application).

Les **organisations de la société civile**, notamment regroupées au sein de la plateforme de la société civile dédiée au foncier en Côte d'Ivoire (ALERTE – Foncier), développent des initiatives pour formuler, de façon participative, de nouvelles propositions pour une gestion plus concertée et inclusive du foncier rural et réclament de l'Etat une plus grande ouverture au dialogue politique.

Le Conseil des Ministres du 15 juin 2023 a adopté un document définissant la **Stratégie Nationale de Sécurisation Foncière Rurale (SNSFR)** et le **Programme National de Sécurisation Foncière Rurale (PNSFR)**.

Ce document a été élaboré au cours d'un processus impliquant les différents Ministères et organismes parapublics concernés, ainsi que la

société civile et quelques bailleurs de fonds, notamment l'Agence Française de Développement et la Banque Mondiale. En application de la Déclaration de Politique Foncière Rurale, ce document apporte un cadre stratégique et programmatique facilitant la conception, la cohérence et la coordination des différents projets qui s'inscrivent dans le PNSFR. Il a également pour vocation de servir au dialogue politique entre le Gouvernement et ses partenaires techniques et financiers.

La SNSFR définit un cap, un délai et une cadence. Le cap est fixé sur une vision à long terme de la sécurisation foncière caractérisée par :

- l'achèvement de la certification foncière de toutes les terres du domaine foncier rural ;
- l'achèvement de la délimitation des territoires de tous les villages de Côte d'Ivoire ;
- la généralisation en milieu rural de la pratique de la contractualisation écrite, et
- la généralisation de la résolution pacifique des litiges fonciers.

Le délai prévu pour la réalisation de cette vision est de 10 ans : 2023-2033, pour un budget estimé à 620 milliards de FCFA.

Au cours de cette période, la cadence de délivrance des certificats fonciers devra passer de 30 000 à 4 500 000 hectares par an, afin que toutes les terres du domaine foncier rural soient couvertes par un certificat foncier.

Le PNSFR vient en application de la politique foncière et de la SNSFR. Il décrit et programme les actions à mettre en œuvre, évalue les besoins de financement et permet d'assurer la cohérence des différentes interventions financées par l'État et ses partenaires. Les actions inscrites dans le PNSFR sont structurées en 4 axes stratégiques :

- massification et accélération des opérations de sécurisation foncière ;
- renforcement de la gouvernance du domaine foncier rural ;
- intensification des campagnes de communication et de formation ;
- mécanismes de financement adéquat de la politique foncière rurale.

3. STATUT DES TERRES RURALES

La loi distingue le domaine foncier rural à titre permanent et à titre transitoire.

STATUTS DES TERRES		CONTENU
DOMAINE PUBLIC		Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine d'utilité publique et des servitudes publiques tel que modifié par les décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952 ; Décret n°55-490 du 05 mai 1955 complétant le décret du 29 septembre 1928.
PÉRIMÈTRES URBAINS		<ul style="list-style-type: none"> • Schéma Directeur d'Urbanisme dûment établi, • Plan d'Urbanisme Directeur dûment établi, • Schéma de structure • Plan de lotissement approuvé par l'autorité compétente
ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ DÛMENT CONSTITUÉES		<ul style="list-style-type: none"> • Schéma Directeur d'Urbanisme dûment établi, • Plan d'Urbanisme Directeur dûment établi
DOMAINE FORESTIER CLASSÉ ET DES AIRES PROTÉGÉES		Acte de classement préalable
ZONES TOURISTIQUES DÛMENT CONSTITUÉES		Acte de classement préalable
DOMAINE FONCIER RURAL	DOMAINE FONCIER RURAL À TITRE PERMANENT	<ul style="list-style-type: none"> • Terres propriété de l'Etat • Terres propriété des collectivités publiques et des particuliers • Terres sans maître
	DOMAINE FONCIER RURAL À TITRE TRANSITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Terres du domaine coutumier • Terres du domaine concédé par l'Etat à des collectivités publiques et à des personnes physiques et morales

La loi n°2019 675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier reconnaît le domaine forestier des personnes physiques constitué par les forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers, conformément à la législation foncière et les plantations forestières créées sur des terres sur lesquelles ces personnes jouissent d'un droit de propriété, de droits coutumiers ou d'un bail.

Le même code ajoute que « la propriété d'une forêt naturelle ou d'un arbre naturel revient au propriétaire de la terre sur laquelle ils sont situés. La propriété d'une forêt créée ou d'un arbre planté, revient au propriétaire foncier ou à la personne qui l'a créée ou plantée en vertu d'une convention avec ledit propriétaire.

4. CADRE INSTITUTIONNEL

La Côte d'Ivoire a fait le choix de la déconcentration en matière foncière, contrairement aux autres pays de l'UEMOA où la compétence en matière de gestion du foncier rural est souvent décentralisée.

C'est le Ministère chargé de l'agriculture qui a officiellement en charge la gestion du foncier rural, à travers la **Direction du Foncier Rural (DFR)**. Cependant, certaines compétences sont partagées avec le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité puisque (1) le Ministre signe l'arrêté de délimitation des territoires de villages et (2) les préfets signent les certificats fonciers.

Par ailleurs, l'immatriculation des terres objet de certificats fonciers ou des terres concédées est de la responsabilité de la Direction du Cadastre et de la Direction du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre au sein de la Direction Générale des Impôts du Ministère en charge du Budget.

Une **Cellule de suivi et d'analyse** a été mise en place par arrêté du Premier Ministre n°060/PM/CAB du 10 février 2015 pour l'amélioration de la gouvernance foncière rurale. La principale mission de cette Cellule était de proposer des alternatives crédibles aux modalités d'application de la loi sur le foncier rural sur la base de réflexions complémentaires, à travers des études, ateliers de réflexion ou conférences. Cette Cellule a permis de réaliser plusieurs études, notamment celle portant sur la faisabilité de la mise en place d'un **Observatoire National du Foncier** et l'étude du financement de l'Agence Foncière Rurale. Toutefois, elle ne fonctionne plus en raison de contraintes budgétaires.

L'**Agence Foncière Rurale (AFOR)** est mise en place et est chargée de poursuivre la mise en œuvre de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural. L'AFOR est une agence d'exécution dotée de l'autonomie financière, placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Parmi les institutions et services centraux et déconcentrés relevant des différents Ministères concernés, les directions régionales et

départementales de l'agriculture, les sous-préfets (sous-préfectures) et les préfets (départements) sont particulièrement impliqués dans la mise en œuvre de la loi.

Une **Commission Foncière Rurale** a été créée en 1999 et restructurée en 2001 et 2003. C'est un organe intersectoriel et consultatif permanent qui a notamment pour tâches de suivre la mise en œuvre de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 et d'observer l'évolution du domaine foncier rural. Sous la houlette du Ministère chargé de l'Agriculture, elle regroupe des représentants des Ministères concernés, d'autres institutions nationales, des producteurs agricoles, des autorités coutumières et religieuses, de la recherche, de projets de sécurisation foncière et des partenaires techniques et financiers. Toutefois, cette commission réorganisée par arrêté du Premier ministre n°55 du 11 juillet 2003 n'est pas opérationnelle en raison de la lourdeur administrative et financière liée à la gestion de son effectif pléthorique.

Au niveau local, est créé dans chaque sous-préfecture, par arrêté du préfet de département, un **Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR)** et, dans chaque village, par décision du sous-préfet, un **Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR)**.

Présidé par le sous-préfet, le CSPGFR comprend, avec voix délibératives :

- un représentant de l'Agence foncière rurale (assure le secrétariat) ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de la Forêt ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère en charge des Infrastructures économiques ;
- un représentant du service du Cadastre ;
- six représentants des villages et des autorités coutumières désignés sur proposition des populations par consensus pour une durée de trois ans renouvelables.

Il intègre également, avec voix consultative, les personnes concernées par les questions devant faire l'objet des délibérations du Comité, notamment des représentants des comités villageois et des exploitants des terres rurales et toute personne utile à la bonne fin des travaux du Comité.

Le CSPGFR délibère sous forme d'avis conformes sur (i) la validation des enquêtes officielles de constat de droits fonciers coutumiers, (ii) les oppositions ou réclamations survenant au cours des procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural concédé, (iii) les conflits non résolus au cours des enquêtes foncières et sous forme d'avis simples, sur saisine par les autorités compétentes, sur toute question relative au domaine foncier rural.

A l'échelle du village, le CVGFR comprend :

- le chef du village ou son représentant, (président du CVGFR) ;
- le chef de terre ou son représentant ;
- les chefs de lignages ou les chefs des grandes familles ;
- deux représentants des communautés (un allochtone et un allogène) ;

- un représentant de la jeunesse ;
- une représentante des femmes ;
- et toutes personnes utiles à la bonne fin des travaux du comité.

Ce comité reflète la composition sociologique du village.

Le CVGFR procède à l'étude de toutes questions relatives à la gestion du foncier rural dans son ressort territorial. A ce titre, le CVGFR (i) participe à l'enquête, au constat des limites, à la publicité des résultats des enquêtes, à la clôture de la publicité des résultats de l'enquête officielle, (ii) tient les registres d'accords et oppositions, (iii) aide au règlement amiable des divergences survenues durant l'enquête officielle, (iv) approuve les résultats des enquêtes et délivre le constat d'existence continue et paisible des droits coutumiers ainsi que l'attestation d'approbation et (v) transmet le dossier de l'enquête au CSPGFR.

Il est obligatoirement informé de l'établissement des certificats fonciers et de leur gestion et tient à jour un registre foncier villageois pour enregistrer toutes les informations foncières concernant le village. C'est la cheville ouvrière de la sécurisation foncière rurale au niveau local.



5. ETAT DE MISE EN ŒUVRE

Le tableau ci-après indique l'état de mise en œuvre de la sécurisation foncière rurale depuis l'adoption de la loi en 1998 jusqu'à la fin de l'année 2022 :

ÉVOLUTION DES RÉSULTATS DES PROCESSUS DE SÉCURISATION FONCIÈRE				
DESIGNATION	Situation à fin 2016	Situation à fin 2022	Potentiel national	Taux de réalisation à fin 2022
COMITÉS VILLAGEOIS DE GESTION FONCIÈRE RURALE (CVGFR) CRÉÉS ET FORMÉS	3 407	7 960	8 576	93%
TERRITOIRES DE VILLAGES DÉLIMITÉS, BOUCLÉS ET BORNÉS	284	5 011	8 576	58%
NOMBRE DE CERTIFICATS FONCIERS DÉLIVRÉS : SUPERFICIE COUVERTE PAR LES CERTIFICATS FONCIERS (HA)	4 491	23 425	1 500 000	1,5%
	55 000	410 000	23 000 000	1,8%
CONTRATS FONCIERS SIGNÉS ENTRE DÉTENTEURS DE DROITS FONCIERS ET EXPLOITANTS ET ENREGISTRÉS PAR L'AFOR	0	6 257	1 500 000	0,4%

Source : *Direction du Foncier Rural*.

De 1998 à 2016, la sécurisation foncière rurale a très peu progressé. À cette époque, le pilotage de ces processus était du ressort de l'Administration centrale (Direction du Foncier Rural) qui s'appuyait sur ses services déconcentrés. Cette administration a reçu des financements beaucoup moins importants que ceux qui viendront à partir de 2018. La certification foncière supposait l'initiative spontanée des demandeurs. La dispersion et l'isolement des demandes entraînaient des coûts que la plupart des acteurs du monde rural ne pouvaient supporter et pour lesquels il n'était pas prévu de prise en charge par des fonds publics.

À partir de 2017, de nombreux changements institutionnels et l'accroissement des ressources affectées à la sécurisation foncière rurale permettent une nette amélioration des résultats. À la fin de l'année 2022, des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale ont été créés et formés dans presque tous les villages de Côte d'Ivoire, les territoires de villages, plus de la moitié d'entre eux ont été délimités, le nombre de

certificats fonciers délivrés a été multiplié par 5 et la promotion de la contractualisation a commencé à produire des résultats. Ces résultats paraissent encore modestes au regard des besoins nationaux, mais ils marquent une inflexion qui augure de la poursuite de l'accélération du rythme de la sécurisation foncière rurale. En effet, la Déclaration de Politique Foncière Rurale adoptée en janvier 2017 a impulsé un ensemble de réformes aboutissant au développement des capacités nationales de sécurisation foncière rurale :

- mise en place d'une agence spécialisée, l'AFOR ;
- révision du cadre juridique ;
- amélioration des modes opératoires ;
- formation et information des acteurs de la sécurisation foncière rurale.

En outre, l'AFOR a facilité la canalisation et la mobilisation des ressources en faveur de la sécurisation foncière rurale. Elle a d'abord récupéré la fin de gestion de plusieurs projets de sécurisation foncière (PARFACI financé par l'AFD, 8 milliards FCFA sur 2016-2019 ;

PAFR, financé par l'UE, 23 milliards FCFA sur 2016-2020, PARICS financé par la BAD, 4 milliards sur 2017-2021) et grâce au projet PAMOFOR (50 M€ Banque mondiale sur

2018-2023), l'AFOR a pu développer rapidement son organisation et mettre au point des modes opératoires efficaces intégrant l'innovation.

6. GENRE ET ÉQUITÉ

L'égalité des droits de propriété des femmes et des hommes est établie par la loi mais il y a beaucoup de restrictions à l'exercice de ces droits dans la pratique. Entre les dispositions législatives et les pratiques locales, un décalage persiste, notamment pour ce qui est de l'accès des femmes et des jeunes à la terre.

Ce décalage est dû à plusieurs facteurs, notamment les pesanteurs socio-culturelles, la méconnaissance de la loi par les communautés, y compris par les femmes elles-mêmes, même

s'il y a une amélioration dans l'évolution de la perception de la situation globale.

La procédure de constatation des droits inclut une phase de recensement des droits coutumiers en prenant en compte les droits de l'ensemble des usagers des parcelles, sans discrimination tenant au sexe ou à l'âge. **Les statistiques montrent que 12% des détenteurs de certificats fonciers sont des femmes en 2021, contre 8% en 2016.**

7. PASTORALISME

La Côte d'Ivoire s'est dotée de **la loi n°2016-413 du 15 juin 2016 relative à la transhumance et aux déplacements du bétail**. Ces questions étaient auparavant gérées par des décrets datant de 1996. Cette loi a, notamment, pour objectifs de :

- prévenir les conflits de cohabitation entre les agriculteurs et les éleveurs ;
- définir les modalités de gestion de ces conflits ;
- lutter contre la divagation des animaux sous toutes ses formes sur le territoire national ;
- créer les conditions de l'émergence d'un élevage stabilisé et moderne ;
- définir les modalités d'aménagement et de gestion des ressources pastorales.

Elle prévoit la création et l'aménagement, par l'Etat, d'aires de pâturage exclusives dénommées « zones d'accueil des transhumants ».

De 2021 à 2023, quatre décrets d'application de la loi de 2016 ont été pris. Il s'agit :

- du décret n°2021-797 du 08 décembre 2021 portant création du **Comité National de Transhumance (CONAT)** ;
- du décret n°2021-796 du 08 décembre 2021 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail ;

- du décret n°2021-795 du 08 décembre 2021 fixant les modalités de création, d'aménagement et d'exploitation des aires de pâturage exclusives et des sites de pâturage privés ;
- du décret n°2023-59 du 1er février 2023 fixant les modalités de mise en œuvre des tandems agropastoraux.

Les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les personnes physiques ou morales sont autorisées à créer des sites de pâturage pouvant accueillir le bétail transhumant. Ces sites de pâturage constituent des espaces privés.

Chaque année, l'administration doit fixer le nombre d'animaux transhumants pouvant être accueillis sur le territoire national. Une fois le quota atteint, l'autorisation d'entrée sur le territoire national est refusée aux nouveaux transhumants.

Les animaux ne peuvent se déplacer que de jour, sur les pistes de transhumance tracées et aménagées à cet effet. Tout changement de lieu de pacage du bétail d'une circonscription administrative à une autre est soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Les terrains concédés ou mis en location par l'Etat ou les collectivités territoriales et ceux qui ont fait l'objet de la délivrance d'un titre de propriété ne sont pas assujettis aux dispositions du calendrier agropastoral qui précise, notamment les dates de début et de fin de cycles culturels annuels, y compris la période de stockage des récoltes dans les champs.

La sécurisation foncière est prise en compte dans la **Politique Nationale de Développement de l'Elevage, de la Pêche et de l'Aquaculture (PONADEPA)** à travers certaines grandes actions qui seront menées, notamment celles relatives à la sensibilisation des acteurs et des propriétaires terriens à la sécurisation du foncier.

8. GESTION DES CONFLITS FONCIERS

En Côte d'Ivoire, de nombreux conflits fonciers sont liés aux transactions foncières, notamment les ventes, dont le contenu (comme par exemple la nature des droits cédés) peut faire l'objet d'interprétations divergentes.

Légalement, les CSPGFR donnent des avis conformes transmis aux préfets sur les conflits non résolus au cours des enquêtes foncières réalisées dans le cadre de la procédure d'octroi de certificats fonciers.

Les CVGFR sont, quant à eux, chargés « de l'étude de tous les dossiers concernant leurs territoires », ce qui peut inclure les conflits fonciers.

En l'absence d'une mise en œuvre importante de la législation foncière, de nombreux litiges fonciers surviennent autour des droits fonciers informels. **Les règlements de ces conflits peuvent avoir lieu au niveau coutumier, administratif ou judiciaire.**

Selon le type d'institution mobilisée, les acteurs peuvent revendiquer des droits contradictoires dont les arbitrages dépendent des rapports de force entre institutions et de la capacité de chaque partie à mobiliser des alliés. L'administration territoriale est fortement impliquée dans la résolution de ces litiges. Lorsque ces conflits sont portés devant les tribunaux, les juges doivent, dans de nombreux cas, s'en remettre aux dispositions coutumières pour trancher.

Les conflits provoquant des dégâts matériels liés aux activités agropastorales sont soumis à une procédure préalable de règlement amiable. La Côte d'Ivoire a enregistré 800 cas de conflits entre agriculteurs et éleveurs « sur la période 2016-2017 ». La même tendance d'émergence de conflits violents avec morts d'hommes perdure aujourd'hui encore.

9. AMÉNAGEMENTS HYDRO-AGRICILES

Aux termes de la loi sur le foncier rural, les aménagements hydro-agricoles sont clairement facilités par l'article 19 qui dispose que : l'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement. D'une façon générale, les terres objet d'aménagements hydro-agricoles sont sécurisées par l'Etat au profit des détenteurs de droits coutumiers qui passent des contrats avec les exploitants agricoles et la nature de la mise en valeur est imposée pour tenir compte de l'environnement agropédologique.

Dans certains cas, les droits coutumiers sont purgés pour cause d'utilité publique pour faciliter l'exploitation de l'ouvrage hydro-agricole.

De nombreux périmètres aménagés sur les plateaux ou dans les bas-fonds sont abandonnés, mal entretenus ou mis en valeur de manière insuffisante ou irrégulière. Plusieurs raisons sont avancées, mais l'insécurité foncière et la crainte de ne pouvoir retirer des bénéfices des investissements sont très souvent invoquées par les exploitants comme l'une des causes essentielles de cet état de fait.

10. RÉGULATION DES MARCHÉS FONCIERS RURAUX

La loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural a permis de donner quelques outils de régulation des transactions foncières :

- la reconnaissance de la possibilité de cession du certificat foncier, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement (en tenant compte des conditions d'accès à la terre) ;
- la libre cession des droits de propriété acquis. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixée par la loi, l'autorité administrative déclare le retour de ces terres au domaine de l'Etat qui conclut un bail emphytéotique avec le cessionnaire (voir le décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural) ;
- les détenteurs de certificats fonciers sur les périmètres mitoyens doivent être requis avant toute transaction sur les terres appartenant aux

personnes désignées par la loi de 1998, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée. Il s'agit des personnes physiques et morales ayant acquis des droits de propriété antérieurement à la loi de 1998 et ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété foncière rurale fixées par l'article 1 de ladite loi ;

- la proscription de la cession des terres coutumières dépourvues de certificats fonciers et la fixation par décret des conditions de réalisations de toutes autres transactions sur lesdites terres. Il s'agit du fermage et du métayage dans toutes leurs variantes.

L'article 5 du décret n°2016-590 portant création de l'AFOR donne à cette dernière plusieurs compétences en lien avec la régulation des marchés en faisant d'elle l'autorité en charge « d'assurer la veille du marché foncier rural ».



11. ACQUISITIONS FONCIÈRES DE GRANDE ENVERGURE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, les personnes morales et étrangères ne peuvent plus s'appropriier des parcelles de terres dans le domaine rural en Côte d'Ivoire. Toutefois, cette loi favorable à la cession des terres rurales, est restée muette sur la limite des superficies ou des proportions de superficies de terres cessibles ou qui peuvent être appropriées par un cessionnaire. De ce fait, nous assistons, depuis les années 2000 avec le boom de l'hévéaculture et de la culture de l'anacardier, à une ruée des élites ivoiriennes (cadres) des villes vers les terres rurales agricoles. Cette situation pourrait engendrer des paysans sans terres dans leurs propres villages et on note déjà des cas d'appropriation de plusieurs centaines voire de milliers d'hectares par certaines personnes dans les espaces agricoles des communautés villageoises.



12. DÉFIS



Après la relecture du cadre juridique et institutionnel de la gouvernance du foncier rural en 2019, il faut noter que quelques défis subsistent.

La SNSFR, adoptée en juin 2023, prévoit de relever les défis suivants :

- massifier et accélérer la délivrance des documents fonciers ;
- réduire les coûts et les délais et moderniser les procédures ;
- améliorer le cadre juridique ;
- renforcer le cadre institutionnel ;
- disposer de ressources humaines suffisantes pour accompagner la massification ;
- renforcer la cohésion sociale et restaurer la confiance.



13. SYNOPTIQUE DE LA DÉCLARATION DE POLITIQUE FONCIÈRE RURALE

DECLARATION DE POLITIQUE FONCIERE RURALE DE LA COTE D'IVOIRE	
VISION	La vision du Gouvernement en matière de politique foncière rurale est la sécurisation des droits des détenteurs coutumiers, des concessionnaires et des exploitants à travers une gestion efficace et durable du domaine foncier rural, passant par la facilitation de la délimitation des territoires des villages et des parcelles des nationaux et non nationaux, la mise en place d'un cadastre rural et la promotion de la contractualisation des rapports entre propriétaires fonciers et exploitants non propriétaires.
OBJECTIF GÉNÉRAL	L'objectif général de la politique foncière rurale est d'assurer la sécurisation foncière rurale, en vue de l'élimination progressive des conflits fonciers ruraux, de la réduction de la pauvreté en milieu rural, du renforcement de la cohésion sociale et de la gestion durable des ressources naturelles.
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	Clarifier les droits fonciers ruraux
	Instaurer la sécurité de la propriété foncière rurale
	Encourager et faciliter l'acquisition des titres de propriété
	Assurer une gestion durable des conflits fonciers
	Donner une valeur marchande au bien foncier rural
	Contribuer à la modernisation des exploitations agricoles
	Sécuriser les investissements dans le domaine foncier rural
	Promouvoir l'agriculture intelligente face au climat.
PRINCIPES GÉNÉRAUX	Permettre un accès équitable de tous à la terre
	Prévenir l'occupation des terres à grande échelle
	Assurer l'affectation adéquate des terres
	Assurer la sécurité alimentaire
	Prendre les mesures nécessaires pour favoriser la mise en valeur écologique des terres rurales au même titre que la mise en valeur agricole
	Veiller à la mise en œuvre de la responsabilité sociétale des entreprises installées dans le Domaine Foncier Rural

ORIENTATIONS STRATEGIQUES	AXES
RÉNOVATION DES OUTILS DE GOUVERNANCE DU DOMAINE FONCIER RURAL	Améliorer le cadre juridique
	Améliorer le cadre institutionnel
	Renforcer les capacités des services de l'Etat
	Renforcer les capacités des autres intervenants dans la sécurisation foncière
	Régler le problème du nombre de Géomètres Experts relativement limité qui n'est pas en adéquation avec les enjeux de massification et d'accélération de la sécurisation foncière rurale
	Elaborer un Plan National de Formation et de renforcement de capacités aux Métiers du Foncier
	Améliorer le cadre de concertation pour la gestion des litiges
	Promouvoir la formalisation des transactions foncières et l'application effective des sanctions pénales prévues
RATIONALISATION DES OPÉRATIONS TECHNIQUES DE DÉLIMITATION, D'ENREGISTREMENT ET DE DÉLIVRANCE DES ACTES FONCIERS	Fixer un barème officiel
	Simplifier la procédure
	Intensifier et achever la délimitation des territoires des villages
	Poursuivre la délivrance des certificats fonciers individuels et collectifs
	Assurer la couverture nationale en infrastructure géodésique
	Impliquer davantage le secteur privé et la société civile
	Assurer la sécurisation des droits collectifs
	Recourir aux nouvelles technologies
INTENSIFICATION DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION, D'INFORMATION, DE FORMATION ET DE COMMUNICATION	Campagnes de sensibilisation
	Campagnes d'information
	Formations (contenu de la loi et des procédures qu'elle a définies avec ses textes d'application, ainsi qu'aux autres aspects juridiques concernant la gestion des droits fonciers ruraux)
	Communication

MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME ADÉQUAT DE FINANCEMENT

Prendre les dispositions pour assurer le financement de la politique foncière avec l'appui des partenaires au développement

Mettre en place un mécanisme de financement endogène qui assurera la durabilité du financement et le fonctionnement de l'organisme autonome et des organes en charge de la gestion du foncier rural ; et ceci, à travers des prélèvements effectués sur la vente des produits agricoles ou encore des taxes parafiscales instituées sur les activités industrielles, minières et autres exercées sur les terres du domaine foncier rural

Donner des subventions ciblées, pour favoriser la sécurisation des biens fonciers des ménages vulnérables, des femmes et des jeunes

De façon plus générale, en vue de faciliter le processus de sécurisation foncière rurale, les coûts en seront supportés partiellement par un financement public. L'opération de sécurisation foncière rurale sera ainsi subventionnée en partie

METTRE EN PLACE UN MÉCANISME D'INCITATION À LA SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE

Mettre en place un mécanisme spécial destiné à assurer et à faciliter l'accès au crédit bancaire à tous les titulaires de certificats fonciers ou de titres fonciers ainsi qu'à tous les bénéficiaires de baux ruraux sur des terres certifiées ou immatriculées

Mettre en place un régime fiscal foncier rural qui prendra en compte les réalités socio-économiques des populations rurales. Les populations les plus vulnérables bénéficieront d'avantages fiscaux



14. RÉFÉRENCES

LOIS

- Loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural
- Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier
- La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
- Loi n°2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 de la loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 relative au domaine foncier rural
- Loi n°71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété

DECRETS

- Décret n°2023-238 du 05 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural
- Décret n°2019-266 du 27 mars 2019 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998
- Décret n°2019-265 du 27 mars 2019 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du domaine foncier rural
- Décret n°2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des comités sous-préfectoraux de gestion foncière rurale et des comités villageois de gestion foncière rurale
- Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages
- Décret n°2019-263 du 27 mars 2019 portant définition de la procédure de délimitation des territoires des villages
- Décret n°2018-362 du 29 mars 2018 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission consultative de fixation des prix de cession des terrains domaniaux

- Ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2018 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisitions de la propriété des terrains urbains
- Décret n°2016-590 du 03 Août 2016 portant création de l'Agence Foncière Rurale (AFOR)
- Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général
- Décret n°2014-25 du 2 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Arrêté n°0100/MCLAU/DGUF/DAJC/DDU du 16 septembre 2013 portant mise en œuvre du décret n°2013-82 du 2 juillet 2013 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2013-81 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains
- Décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 portant modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains
- Ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisitions de la propriété des terrains urbains
- Décret n°2013-225 du 22 mars 2013 portant réglementation du statut de la copropriété
- Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général
- Arrêté n°041 MEMID/MINAGRA du 12 mai 2001 relatif à la constitution et fonctionnement des comités de gestion foncière rurale
- Arrêté n°002 MINAGRA du 8 février 2000 portant sur les modèles officiels du Certificat foncier individuel et de Certificat foncier collectif
- Arrêté n°147 MINAGRA du 9 décembre 1999 portant sur le modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement d'un certificat foncier et précisant la compétence des sous-préfets
- Décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998

- Décret n°98-70 du 13 février 1998 fixant les règles générales d'installation des exploitants d'élevage dans le domaine foncier rural
- Décret n°96-433 du 03 juin 1996 relatif au règlement des différends entre les agriculteurs
- Décret n°96-431 du 03 juin 1996 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail
- Décret n°71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières
- Décret-loi n°55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française
- Arrêté n°55 du 11 juillet 2003 portant sur la modification de l'arrêté n°45 du 20 juillet 2001 réorganisant la Commission foncière rurale
- Décret n°2021-797 du 08 décembre 2021 portant création du Comité National de Transhumance (CONAT) ;
- Décret n°2021-796 du 08 décembre 2021 portant réglementation du pâturage et des déplacements du bétail ;
- Décret n°2021-795 du 08 décembre 2021 fixant les modalités de création, d'aménagement et d'exploitation des aires de pâturage exclusives et des sites de pâturage privés ;
- Décret n°2023-59 du 1er février 2023 fixant les modalités de mise en œuvre des tandems agropastoraux
- Comité technique « Foncier & développement », 2016, La relance de la mise en œuvre de la loi sur le domaine foncier rural en Côte d'Ivoire, Note de synthèse n°21, AFD/MEAE : <https://lc.cx/NmK5JR>
- VARLET F., 2014, Étude d'impact social du volet d'appui à la mise en œuvre de la loi sur le foncier rural du PARFACI, Ministère de l'Agriculture : <https://lc.cx/bSnnZr>
- World Bank, 2015, Rapport final assistance technique, World Bank Group
- LAVIGNE DELVILLE Ph., Colin J-Ph., Ka I., Merlet M., 2017, Etude régionale sur les marchés fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest et les outils de leur régulation, UEMOA/IPAR : <https://lc.cx/rLC1LV>
- Discours d'ouverture du Ministre ivoirien de l'Agriculture, représenté par son Directeur de Cabinet Adjoint, lors de l'atelier régional de validation de l'étude régionale sur les marchés fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest et les outils de leur régulation, Abidjan, 13 juin 2017
- World Bank, 2016, Interventions récentes et position dans le secteur foncier rural ivoirien, World Bank Group
- World Bank, 2016, Cadre d'analyse de la gouvernance foncière de la Côte d'Ivoire, World Bank Group : <https://lc.cx/20lxPd>
- aip.ci, Côte d'Ivoire/ 62 milliards FCFA mobilisés pour la mise en œuvre de la loi sur le foncier rural (Ministre) : <https://lc.cx/8hblU3>
- Comité technique « Foncier & développement », 2011, Femmes et foncier, Fiche pédagogique, AFD/MAEE : <https://lc.cx/lwz1X2>
- hubrural.org, Le foncier, principale entrave au retour des réfugiés ivoiriens : <https://lc.cx/B01Cna>
- hubrural.org, Côte d'Ivoire : 800 conflits entre éleveurs et agriculteurs recensés sur la période 2016-2017 : <https://lc.cx/J2lyW9>
- COULIBALY A., OUATTARA H. A., CECCHI Ph., 2007, Pastoralisme et stratégies d'acteurs locaux : pluralisme de règles et conflits, In : Cecchi Ph, L'eau en partage. Les petits barrages de Côte d'Ivoire, Collection latitudes 23, IRD Editions
- FAO AQUASTAT : <https://lc.cx/BrzUM8>

ARTICLES

- CHAUVEAU J.-P. (2000), « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'État », Politique africaine, n°78, p. 94-125 ;
- ROCHEGUDE Alain, Foncier et décentralisation. Réconcilier la légalité et la légitimité des pouvoirs domaniaux et fonciers, Cahiers d'Anthropologie du Droit, 2002, pp.15-43
- BOBO A., « Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte d'Ivoire », Alternatives Sud, Vol. 17-2010/95
- BASSERIE V. et Al., 1998, Le plan foncier rural : la Côte d'Ivoire innove, in Intercoopérants Agridoc n°12, Ministère français des Affaires Étrangères, coopération et francophonie, pp. 29-31





BROCHURE PAYS SUR LES POLITIQUES FONCIÈRES RURALES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

CÔTE D'IVOIRE



HUIT PAYS, UN DESTIN COMMUN



COMITE DE REDACTION

La version de base a été réalisée par **Monsieur Vincent BASSERIE** en décembre 2017. Elle est mise à jour en mars 2022 par **Dr Ibrahima KA**, Chargé du foncier rural et de l'opérationnalisation de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO) à la Commission de l'UEMOA, **Monsieur Nanakan OUATTARA**, Point focal de l'ORFAO en Côte d'Ivoire, et **Dr Georges KOUAME**, Membre du Groupe Régional de Travail. La brochure a été validée à l'occasion de l'atelier national sur le foncier rural tenu du 24 au 26 mai 2023 à Grand Bassam.

Contacts de la rédaction : orfao@uemoa.int & ika@uemoa.int

📍 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO 🏠 01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso 📞 (226) 25 31 88 73 à 76

✉ commission@uemoa.int 🌐 www.uemoa.int et www.izf.net



- 📍 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO
- 🏠 01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso
- 📘 facebook.com/UEMOAOfficielle
- 📺 youtube.com/c/UEMOAOfficiel
- 🐦 twitter.com/UEMOA_officiel
- ✉️ commission@uemoa.int
- ☎️ (226) 25 31 88 73 à 76
- 🌐 www.orfao.uemoa.int
- ✉️ orfao@uemoa.int
- 🌐 www.uemoa.int